

Annexe 4

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SCOT

Le contenu attendu du rapport de présentation tenant lieu de rapport environnemental

Le rapport de présentation répond aux prescriptions de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme. Il comprend les éléments suivants :

1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO

L'évaluation de la consommation d'espace doit être réalisée de manière quantitative mais aussi territorialisée et qualitative.

L'analyse quantitative se fondera sur plusieurs critères, comparés à la situation et aux tendances actuelles :

- part d'espaces artificialisés par rapport aux espaces agricoles et naturels ;
- rythme annuel de consommation d'espaces ;
- intensité de la consommation d'espace par rapport à la population et aux emplois...

L'analyse territorialisée distinguera notamment l'insertion et l'articulation des extensions urbaines successives par rapport au tissu existant. Les incidences seront qualifiées et quantifiées selon la nature des espaces consommés :

- localisation des extensions urbaines au regard de la trame verte et bleue ;
- insertion et articulation de ces extensions avec le tissu existant (en termes de paysage, de fonctionnalité du territoire...) ;
- conséquences en termes d'imperméabilisation et donc de ruissellement pluvial, de moindre alimentation des nappes d'eau souterraines... ;
- articulation entre extensions urbaines et transports collectifs.

L'analyse qualitative distinguera notamment selon l'usage des sols (habitat, activités économiques...). L'importance des incidences sera mesurée au regard des usages des sols autorisés et de la manière dont les projets seront réalisés (place accordée aux espaces naturels, formes urbaines et densités préconisées...)

2 Description de l'articulation du SCOT avec d'autres documents d'urbanisme, avec les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement, avec les plans et programmes à prendre en compte, avec ceux à prendre en considération

Il s'agit notamment des documents suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;

- le schéma départemental des carrières ;
 - le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ;
 - le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) ;
 - la directive régionale d'aménagement des forêts domaniales ;
 - le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités ;
 - le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
 - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en fonction de son état d'avancement ;
 - le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
 - le plan climat-énergie territorial (PCET) ;
 - le deuxième plan régional santé-environnement (PRSE 2) ;
 - le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), s'il est suffisamment avancé ;
- et le cas échéant :
- le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées.

Le rapport doit exposer quelles sont, parmi les plans et programmes que décline le SCOT, les orientations importantes pour le territoire et la manière dont le SCOT concourt à leur mise en œuvre.

3 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Elle est réalisée de manière à fournir non seulement une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (cas des corridors biologiques par exemple) et de son évolution, avec ou sans mise en œuvre du SCOT.

Le rapport doit notamment :

- présenter et justifier le choix de l'aire d'étude retenue aux fins de cerner tous les effets significatifs du SCOT et de configurer les analyses sur les bonnes échelles d'investigations. L'aire d'étude nécessite d'être abordée à l'échelle d'analyse la plus pertinente, qui pourra dépasser le seul territoire du SCOT (par exemple pour la ressource en eau, le risque inondation ou le paysage) ;
- décrire l'état de l'environnement et son fonctionnement, ses potentialités et les pressions qui s'exercent sur lui. Si le SCOT précédent a fait l'objet d'une évaluation environnementale, les données contenues dans le rapport de présentation du SCOT peuvent être utilisées à condition d'être actualisées. D'une manière générale, les informations utilisées devront être aussi actuelles que possible : l'actualisation de données anciennes ou inadaptées est à prévoir dès lors que ces données sont accessibles ;
- identifier les enjeux environnementaux¹,
- déterminer les secteurs à enjeux (les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux) tels que ceux soumis à un risque naturel ou technologique, les sites Natura 2000, les parcs naturels, les zones humides, un secteur territorial particulièrement dégradé ou soumis à de fortes pressions... ;
- hiérarchiser les enjeux, en faisant ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables sur le territoire du SCOT ;
- décrire le scénario de référence (« scénario au fil de l'eau » ou « scénario tendanciel »), qui présente les perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du SCOT.

¹ Enjeu = ce que l'on risque de perdre ou ce que l'on peut gagner.
A distinguer de l'objectif = ce que l'on veut atteindre (plus précisément).

4 Analyse des incidences notables prévisibles :

Il s'agit d'identifier les incidences notables potentielles (positives et négatives) consécutives à la mise en œuvre du SCOT. Dans ce but, le rapport doit :

- Analyser la cohérence et la complémentarité des objectifs fixés par le PADD avec les orientations et les objectifs du DOO, vis-à-vis des enjeux du SCOT ;
- Caractériser les incidences notables identifiées selon :
 - leur nature positive ou négative ;
 - leur probabilité (très probables, probables, peu probables...) ;
 - leur caractère direct ou indirect ;
 - leur durée : – à court, moyen ou long terme ;
 - temporaires ou permanents ;
 - réversibles ou non ;
 - leur intensité (faibles, moyennes, fortes, très fortes...) ;
 - leur fréquence (caractère intermittent ou non) ;
 - leur étendue (longueur, superficie, dimension spatiale...) ;
 - ou selon que les incidences sont liées à la nature de la mesure ou à sa mise en œuvre...
- Analyser les effets cumulés de plusieurs mesures sur un même domaine environnemental ou les effets conjugués entre différents domaines environnementaux ou ceux liés à l'interaction avec d'autres facteurs de pression (agricoles, urbains, industriels...) ;
- Analyser spécifiquement les impacts sur les secteurs à enjeux (site Natura 2000, secteur particulièrement dégradé ou soumis à des pressions particulièrement importantes...) ;
- Apprécier les incidences potentielles de manière qualitative afin de contribuer à définir les conditions de réalisation des projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

5 Explication des choix retenus :

Les choix retenus pour établir le PADD et le DOO doivent être expliqués.

La justification des choix retenus au regard d'autres solutions envisagées suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du SCOT mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour contribuer à atteindre les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Il convient d'exposer les motifs et les critères qui ont conduit à retenir certaines options et à écarter des alternatives. Il s'agit d'une partie essentielle pour montrer comment la démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre dès le début de l'élaboration du SCOT.

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT :

Les incidences négatives du SCOT sur l'environnement doivent être prioritairement évitées. S'il n'est pas possible de les éviter, elles doivent être réduites. Les incidences négatives résiduelles doivent être si possible compensées.

Le rapport présentera les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs

identifiés. Ces mesures peuvent être soit des orientations déjà intégrées au SCOT, soit des dispositions supplémentaires présentées dans le but de corriger ou d'atténuer les effets négatifs ou potentiellement négatifs précédemment identifiés (mesures d'évitement ou de réduction).

Les éventuelles mesures de compensation doivent permettre de rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure : le rapport de présentation exposera dans ce cas l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale. Les mesures compensatoires doivent être prévues en priorité sur le territoire du SCOT, pour éviter de reporter sur d'autres territoires la charge de la compensation et de compromettre juridiquement sa réalisation ou sa pérennité. S'agissant d'un document de planification, ces mesures compensatoires peuvent prendre la forme d'une planification des secteurs destinés à accueillir les compensations physiques (au niveau de précision ad hoc) au même titre qu'il est planifié des opérations pouvant porter atteinte à l'environnement.

7 Dispositif de suivi

Son objet est d'identifier et mesurer les incidences sur l'environnement du SCOT qui n'auraient pas été analysées dans le rapport environnemental ou dont l'importance serait plus grande que ce qui avait été envisagé lors de son élaboration. Il doit permettre l'analyse des résultats de l'application du SCOT dans un délai de six ans au plus tard (article L. 122-13 du code de l'urbanisme). Il suppose de :

- préciser comment sera suivie l'évolution des mesures envisagées (méthode de suivi) ;
- déterminer les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences sur l'environnement, en reconnaissant les sources d'information existantes (sur la qualité de l'air par exemple) et, éventuellement, celles qu'il faudrait élargir ;
- présenter des indicateurs environnementaux de suivi pertinents et les modalités de renseignement de ces indicateurs ;
- présenter la manière dont seront exploités les résultats.

8 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Une description des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation sera présentée. Elle doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultation réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables...

Les éventuelles difficultés lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale et la manière dont elles ont été surmontées peuvent être évoquées.

9 Résumé non technique des informations ci-dessus

Le résumé non technique est un élément indispensable pour l'appropriation des enjeux et des incidences du SCOT par les lecteurs non avertis. Il doit être complet, c'est-à-dire reprendre toutes les parties du rapport environnemental et pas seulement la description du projet de SCOT. Sur le fond, le résumé non technique doit également être objectif et pertinent. Sur la forme, il doit être facilement identifiable et d'une lecture aisée pour le grand public, notamment dans le cadre de l'enquête publique.